



Arrêt

n° 29 360 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2008 et notifiés le 6 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me C. VANCUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocate qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 octobre 2002.

Elle a introduit une demande d'asile, le 4 octobre 2002, cette demande s'est clôturée par une décision de rejet de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté, les recours introduits contre cette décision.

1.2. Le 7 avril 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi. Le 7 septembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits contre cette décision au Conseil d'Etat semble toujours pendants.

1.3. Le 21 mars 2007, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi. Le 10 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

L'intéressé invoque des craintes en cas de retour au pays d'origine et amène un nouvel avis de recherche daté du 28.08.2006. Notons d'abord qu'il est étonnant que l'intéressé soit en possession de ce document confidentiel, interne au pouvoir judiciaire en place et qu'aucune justification n'a été fournie sur l'obtention de ce document et qu'un avis de recherche soit émis en août 2006 alors que les faits aient été commis avant octobre 2002, date de l'arrivée du requérant, d'autant plus, juste après la clôture de sa demande d'asile. De plus, la crédibilité du document peut être mise en doute vu l'illisibilité du cachet et de l'en-tête. Ajoutons qu'aucune information, outre un nom et un prénom, n'est inscrite sur le document permettant l'identification formelle de l'intéressé. Ajoutons que depuis 2002 le pouvoir en place a changé et l'intéressé ne nous donne aucun élément nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés à l'heure actuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, illustrée par des témoignages et les attaches sociales durables développées. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. - 10/07/2003, n°121.565). « Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3ans 6mois et 16jours et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. L'intéressé invoque le caractère discriminatoire de la différence de traitement entre les couples avec enfant et les personnes célibataires sans enfant. Or, il ne nous appartient pas de juger le caractère discriminatoire de la loi. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (Conseil d'Etat arrêt n° 89980 du 02/10/2000).

L'intéressé invoque l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet article parle du droit à un procès équitable et ne vaut que dans les procédures judiciaires. Cet élément ne constitue

donc pas une circonstance exceptionnelle. Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Certains éléments, à savoir le fait de parler le français, de faire de nombreux efforts pour apprendre le néerlandais, son souhait de travailler et l'évocation de la loi du 22.12.1999, ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 07.09.2006. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20.04.2006.»*

2. Question préalable : dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration.

3.2. Elle soutient en substance dans ce qui apparaît comme une première branche, que la circonstance que la seconde demande d'autorisation de séjour se fondait sur les mêmes éléments que ceux avancés lors de la première demande ne dispensait pas la partie défenderesse d'examiner les nouveaux documents, postérieurs à la première décision d'irrecevabilité. Elle estime qu'en se bornant à se référer à une décision prise deux ans auparavant, elle ne satisfait pas à l'obligation de motivation.

3.3. Elle soutient en substance dans ce qui apparaît comme une seconde branche que, contrairement à ce qu'a estimé la partie défenderesse, la durée de son séjour et son intégration constituent une circonstance exceptionnelle. Elle expose que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa bonne intégration. Elle considère donc les motifs comme stéréotypés et indique qu'ils sont développés dans de nombreuses décisions prises par la partie défenderesse.

4. Discussion

L'article 9, alinéa 1er, de la Loi dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur, actuellement la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés

par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (en ce sens notamment: Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil constate que les éléments tels que le fait de parler français, de faire des efforts pour apprendre le néerlandais et son souhait de travailler, ont déjà été appréciés par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime que le simple écoulement du temps, à savoir deux ans, ou le fait de déposer une actualisation des attestations ne constitue pas en soi des éléments nouveaux permettant d'avoir une nouvelle appréciation de la situation. Le Conseil observe que dans la seconde demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à réitérer les éléments en ajoutant des attestations sans développer en quoi ces attestations étaient de natures à justifier une décision différente de la première. Il en résulte que la partie défenderesse en se référant à sa précédente décision qui a été portée à la connaissance du requérant, a respecté son obligation de motivation.

S'agissant plus particulièrement de l'intégration de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée rappelle : « (...) *qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.* »

Le Conseil estime que la partie défenderesse au stade de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas à statuer sur l'intégration en tant que telle, mais doit examiner si éventuellement celle-ci pourrait constituer des circonstances exceptionnelles rendant le retour particulièrement difficile dans le pays d'origine ou de résidence habituelle pour y lever les autorisations requises.

Enfin, quant au caractère stéréotypé de la décision, le Conseil relève que la partie requérante se limite à affirmer ce caractère sans en apporter concrètement la preuve, de sorte que l'argument manque en fait.

A titre surabondant, le Conseil relève que le simple fait d'utiliser les mêmes considérants pour plusieurs décisions ne constitue pas en soi une violation de l'obligation de motivation dans la mesure où la partie défenderesse a répondu aux arguments de l'intéressée tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE